

Concernant la mise en œuvre par SSA-JUSTICE du **stage MAPIHA**

La **M**esure **A**lternative aux **P**oursuites pénales des **I**nfractions à l'**H**ygiène **A**limentaire dont l'acronyme est « MAPIHA », a fait l'objet d'un protocole signé entre le parquet de **SENS** et la société SSA JUSTICE à laquelle en est confiée la mise en œuvre.

Ledit protocole peut être mis en œuvre dans les cadres procéduraux suivants :

- Art 41-1, alinéa 2 et 4 du Code de Procédure Pénale
- Composition pénale : Art 41-2, alinéa 7 du Code de Procédure Pénale

Veuillez trouver ci-dessous les indications pour aider à la mise en œuvre de ce protocole. Une réunion animée par Johanna BOUQUET, de présentation et d'échange sur la mise en œuvre du protocole vous est également proposée par téléphone ou visioconférence.

SSA JUSTICE invite cordialement tout Délégué du Procureur qui en exprimerait le souhait, à venir participer à tout ou partie de l'un des stages qu'elle organise.

I. Vos interlocuteurs chez SSA

- Florian GLEIZE – co-gérant
- Johanna BOUQUET – co-gérante : 06 77 96 82 63 ; johanna.bouquet@ssa-justice.fr
- Pierre ARAUJO – Assistant : 04 82 53 77 04 ; assistant@ssa-justice.fr
- Meryl MOFFLIN – Assistante : 04 28 29 21 15 ; assistante1@ssa-justice.fr
- Mallauray CLAUDEL – Assistante : 04 28 29 21 15 ; secretaire@ssa-justice.fr

SSA JUSTICE : 3375 Route Départementale 554 – Quartier les Conférences – 83210 BELGENTIER

II. Les documents de référence en annexe du présent mémo

- Annexe 1 - Le programme de formation
NB : une version actualisée est disponible sur le site : <https://paiement.ssa-justice.fr/programmes-des-stages/>
- Annexe 2 – Les modalités générales de réalisation du stage
- Annexe 3 – Les fiches navette :
 - Format 2 jours - 800 euros (modules de base 1 à 4 du programme de formation)
 - Format 2,5 jours - 1200 euros [modules de base 1 à 4 + suivi-évaluation **en salle** (module 5)]
- Annexe 4 – la liste non exhaustive des codes NATINF des infractions pouvant donner lieu à une orientation vers le stage.

Les fiches navette sont transmises en version Word modifiable, afin de la compléter informatiquement si vous le souhaitez. **Attention : le prix ne doit pas être modifié.**

SSA JUSTICE transmet aux DPR une fiche navette type pour chaque modalité de réalisation de stage choisies par le Parquet, fonction de la nature des infractions (uniquement contraventionnelles ou au moins une infraction délictuelle). Il est donc utile **d'utiliser la bonne version de la fiche navette.**

III. Modalités pratiques d'organisation du stage

SSA organise le stage dès que **10 procédures** lui ont été communiquées ; la date du prochain stage n'est donc pas nécessairement connue lorsque le Délégué du Procureur (DPR) propose le stage au mis en cause.

Toutefois, les dates des stages vous sont communiquées, ainsi qu'aux mis en cause, au plus tard 30 jours avant le stage, par Email. Le mis en cause reçoit également une convocation de la part de SSA JUSTICE par courrier suivi.

- Les modules 1 à 4 se déroulent sur deux jours consécutifs :
 - Dans la salle : Salle louée par SSA à Sens, ou au plus près, par mutualisation
 - Horaires :
 - Jour 1 : 8h30-12h30 puis 13h30-17h
NB : La première demi-heure est nécessaire à l'enregistrement administratif des stagiaires
 - Jour 2 : 9h-12h30 puis 13h30-17h
- Le module 5, le cas échéant, se déroule :
 - Dans la salle : Salle louée par SSA à Sens, ou au plus près, par mutualisation
 - Dans les 2 mois qui suivent le module 4
 - De 9h à 12h30

NB : Dans les cas où le nombre de procédures n'est pas suffisant pour organiser dans les délais une session de formation en présentiel et/ou dans le cadre de restrictions sanitaires en vigueur au moment du stage et sauf avis contraire du Parquet, SSA JUSTICE peut être amené à organiser le stage en visioconférence.

IV. Le DPR face au mis en cause

Conformément à l'article 3 du protocole, le Délégué du Procureur informe l'auteur d'infraction de son obligation d'exécuter le stage prévu, à la première date utile, dans un délai maximum de six mois - sauf accord dérogatoire du parquet - à compter de l'information qui lui aura été faite dans le cas d'un classement sans suite sous condition, ou notifiée dans le cadre d'une composition pénale.

SSA JUSTICE recommande au Délégué du Procureur d'utiliser **la fiche-navette** qui lui est fournie par SSA JUSTICE et d'en remettre une photocopie à l'auteur d'infraction après qu'il a accepté la mesure.

Ladite fiche rassemble l'ensemble des **informations importantes à l'attention du stagiaire**, informations que le Délégué du Procureur prendra soin de rappeler au stagiaire. Entre autres, y sont mentionnés les coordonnées de SSA et la nécessité pour **l'auteur d'infraction de rentrer en contact avec SSA JUSTICE dans les 8 jours après l'information ou la notification qui lui aura été faite**.

Cette première prise de contact permet à SSA de rappeler au futur stagiaire la nature de ses obligations : le mis en cause doit être **présent en personne** pendant toute la durée de la formation et doit **régler l'intégralité du coût du stage** avant le premier jour de la formation.

NB : Au besoin un échéancier de paiement pourra être mis en place entre SSA JUSTICE et le stagiaire.

Le cas échéant, chaque auteur d'infraction peut demander à venir **accompagné, sans coût supplémentaire**,

d'une ou 2 personnes de l'entreprise situés au plus près de la commission des faits.

Enfin, **le stage ne nécessite pas de prendre de notes ni même de savoir écrire** : seule la compréhension orale du français est requise. Les auteurs d'infraction comprenant mal le français sont invités, s'ils le souhaitent, à **venir accompagnés d'une personne de leur choix pouvant les assister**.

V. Transmission du dossier à SSA JUSTICE

La transmission des dossiers des auteurs d'infraction par le Délégué du Procureur à SSA JUSTICE se fait de façon privilégiée **par voie dématérialisée** à l'adresse Email suivante : contact@ssa-justice.fr.

Juste après qu'il ait notifié ses obligations à l'auteur d'infraction, ainsi que diverses informations telles que celles énoncées dans les fiches navette, le Délégué du Procureur transmet dans les meilleurs délais à SSA JUSTICE :

- La « fiche navette » dûment remplie et signée par l'auteur d'infraction qui a accepté la mesure ;
- Si possible : La notification de la validation de la composition pénale par le TJ OU l'acceptation de la mesure alternative par l'auteur d'infraction lorsque la mesure lui est proposée dans le cadre du classement sous condition
- Avec l'accord du Procureur de La République et dans la mesure du possible :
 - Le PV de synthèse dans lequel sont récapitulées et contextualisées les infractions, ce qui possède pour notre formateur une indéniable vertu pédagogique : A défaut, les codes NATINF des infractions relevées et leur qualification détaillée.
 - La copie des éléments techniques de la procédure (procès-verbaux de constatation d'infractions s'ils sont multiples, photos prises par les services ayant constaté l'infraction) afin que SSA puisse, le cas échéant, préparer mieux encore les éléments techniques et de réglementation qui lui sont nécessaires pour animer les exercices pratiques à effectuer par le stagiaire sur ses propres infractions, qui se dérouleront lors de la formation.

La transmission de ces éléments techniques devient tout à fait importante lorsque le Parquet a souscrit l'option de suivi-évaluation (et notamment s'il souhaite que SSA procède à l'évaluation des corrections des non-conformités relevées par les services de contrôle de l'Etat, que le stagiaire aura mis en œuvre à la suite de ses acquisitions pédagogiques lors de la première partie du stage). Peuvent être également jointes les annexes réglementaires que les services de contrôle joignent parfois à leur PV d'infraction.

VI. Traitement du dossier par SSA JUSTICE

Voir synoptique en annexe 2